



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 11090

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des dates d'exigibilité des cotisations sociales. En effet, l'actuelle tolérance qui consiste à prendre en compte la date d'envoi et non la date de réception n'est, semble-t-il pas appliquée par l'ensemble des U.R.S.S.A.F. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat ne pourrait pas substituer au principe de dates d'exigibilité la notion de date limite d'envoi des cotisations.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris en compte la proposition du Médiateur de la République. Ainsi le projet de loi relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui sera très prochainement soumis au Parlement, prévoit que toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai pour effectuer une déclaration ou un paiement sera réputée avoir respecté ses obligations lorsque l'envoi aura été effectué à la date prescrite, le cachet de la poste faisant foi.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11090

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1289

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3427